

Arrêt

n° 292 579 du 3 août 2023
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me S. ESKENAZI
Place Madou, 8
1210 Bruxelles

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2022, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) du 27 juillet 2023, notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 août 2023 à 14h00.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MECHKEN *loco* Me S. ESKENAZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 27 juillet 2023, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) a été pris à son encontre le même jour. Cet acte est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 27.07.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 27.07.2023 par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 27.07.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures.

☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 27.07.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener l'intéressé à la frontière, une fois la frontière déterminée, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son

séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 27.07.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures.

L'intéressé a été entendu le 27.07.2023 par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles en portugais.

Etant donné que l'intéressé n'est pas en possession des documents requis, la frontière sera déterminée après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE.

Un retour vers la frontière ne peut être effectué que lorsque la frontière a été déterminée.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 27.07.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière »

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours en extrême urgence.

1.3. Le même jours, la partie défenderesse a également pris une décision d'interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre de la partie requérante

1.4. La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Vottem

2. Recevabilité du recours

2.1. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui que : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours* ».

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

La partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

En l'espèce, la partie requérante est privée de liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de l'« Art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

– Art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;

– Art. 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ;

– Du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ;

– Du devoir de minutie »

3.3.1.2. Dans une première branche, après avoir reproduit l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « la partie adverse considère que le requérant, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ; Que la partie adverse se contente de motiver cette décision par le fait que le requérant a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures par la Zone de Police Bruxelles Capitale Ixelles en date du 27 juillet 2023 » alors qu'elle estime, après avoir reproduit des extraits d'arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), « Qu'en l'espèce, il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estime que le comportement du requérant dans le cas d'espèce est considéré comme pouvant entraver l'ordre public ; Qu'en effet, la partie adverse articule son raisonnement sur la seule considération que le requérant a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures par la Zone de Police Bruxelles Capitale Ixelles ; Que la partie adverse ne fait nullement mention d'éléments factuels concernant les faits reprochés au requérant ; Qu'elle déduit également de cela « que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes » ; Que « l'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse sans aucune appréciation de la situation particulière de la partie requérante, invoquée dans sa demande » (n° 138 331 du 12 février 2015). Au surplus, force est de constater que la partie adverse a méconnu le principe de « présomption d'innocence » tel que consacré par l'article 6 CEDH qui dispose que « ... Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie... ». Que partant la motivation est irrégulière et illégale en ce qu'elle viole la disposition précitée».

3.3.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir motivé de manière stéréotypée l'acte attaqué en ne tenant pas compte des circonstances de l'espèce et ce « sans vérifications quelconques des faits qui lui sont reprochés, de sa situation personnelle et familiale, de ses antécédents judiciaires ». Elle fait encore valoir que la partie défenderesse «se doit de décider et de motiver ses décisions individuelles en connaissance de cause et selon les éléments propres à la cause, faute de quoi il ne serait pas satisfait à l'obligation de motivation adéquate des décisions administratives ». Or, elle estime qu'en l'espèce l'acte attaqué « résulte d'un examen superficiel et trop hâtif de [sa] [...] situation » et « Qu'à défaut de motivation adéquate, [...] [elle] ne peut comprendre ni critiquer ladite décision et le Conseil ne peut exercer son contrôle, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel de la décision entreprise, primordiale [...] ; Qu'il apparaît donc que la motivation incriminée manque de précision et ne révèle pas que la décision attaquée a été précédée d'un examen sérieux des circonstances de l'espèce ; Que partant, l'acte attaqué n'est pas valablement

motivé et viole les dispositions invoquées au moyen ; Qu'en l'occurrence, [...] [elle] n'a pas fait l'objet de condamnation définitive et bénéficie toujours de la présomption d'innocence de sorte que l'on ne peut considérer à ce niveau que [...] [son] comportement [...] contrevient à l'ordre public ». Elle fait ensuite valoir « est entré[e] légalement sur le territoire belge » et renvoie à la copie de son passeport jointe à la requête. Elle estime donc qu'elle « n'était donc pas tenu[e] de régulariser son séjour, celui-ci étant déjà régulier, en l'espèce ». Elle soutient également qu'elle « ne comptait en aucun cas s'éterniser sur le territoire belge, sa présence sur celui-ci s'expliquant par sa volonté de participer à un événement internationalement connu, à savoir le festival TOMORROWLAND », événement dont elle joint le billet d'entrée à sa requête. Elle estime qu'en ne tenant pas compte de sa situation, la partie défenderesse viole les dispositions précitées et méconnaît l'obligation qui lui incombe de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier et son devoir de minutie. Elle allègue encore que l'acte attaqué est totalement disproportionnée dans la mesure où la partie défenderesse ne prend pas en compte la réalité de sa vie privée et familiale; et que la prise de cet acte ne révèle pas d'examen de proportionnalité notamment au regard de la grille d'analyse établie par l'arrêt *Üner c/ Pays-Bas*. Elle en conclut donc que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.1.4. Dans le cadre de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir « Qu'au vu de ce qui précède, et des moyens invoqués à l'appui du présent recours, l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi ».

3.3.2.1. Sur le moyen unique en ses branches réunies, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...].».

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit « § 1^{er}.La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

[...] »

L'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en son paragraphe 1^{er}, 11°, et § 2, 1°, 3°, 4° et 5°:

« § 1^{er}.Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

[...]

11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2;

[...]

§ 2 Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;

[...]

3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, d'une part, qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré à la partie requérante, aux motifs que cette dernière « [...] *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* » et que « [...] *Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 27.07.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.* ».

D'autre part, aucun délai pour quitter le territoire ne lui a été accordé en raison, d'une part, d'un risque de fuite fondé sur les motifs selon lesquels « *Le dossier administratif ne montre pas qu'[...] [elle] a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* » mais également en raison du fait que la partie requérante « *ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel* » et d'autre part au regard de la menace qu'elle peut constituer pour l'ordre public au regard du fait qu'elle a été « *intercepté[e] en flagrant délit de coups et blessures* » et qu'« *Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

3.3.2.3.1. En termes de requête, la partie requérante rappelle tout d'abord ne pas se trouver en Belgique en séjour illégal dès lors qu'elle est arrivée sur le territoire européen le 12 juin 2023 par l'Espagne (cf. passeport).

A cet égard, il convient effectivement de relever que les ressortissants brésiliens sont exemptés de visa Schengen dans le cadre d'un séjour ne dépassant pas 90 jours. Or, il ressort de la copie du passeport joint à la requête que la partie requérante étant arrivée en Espagne le 12 juin 2023, elle ne pourra donc être considérée comme étant en séjour illégal qu'après le 12 septembre 2023. Le premier motif de l'acte attaqué selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* » ne peut dès lors valablement fondé l'acte attaqué.

S'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé l'acte attaqué sur la base de ce motif, n'étant pas en possession, à l'heure de la rédaction de l'acte attaqué, du passeport de la partie requérante, ce motif s'avère toutefois inexact en fait.

3.3.2.3.2. Concernant le second motif de l'acte attaqué et de l'absence de délai pour quitter le territoire fondé sur la menace pour l'ordre public que constitue la partie requérante au regard du fait qu'elle a été « *intercepté[e] en flagrant délit de coups et blessures* » selon le rapport de la zone de police de Bruxelles-Capitale du 27 juillet 2023, le Conseil observe que ce motif n'est pas valablement contesté par la partie requérante et se vérifie à la lecture du dossier administratif. La partie requérante se contente en effet de soutenir ne pas comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que son

comportement entraverait l'ordre public, rappelle ne pas avoir été condamnée et invoque la présomption d'innocence.

A cet égard, sur le grief fait à la partie défenderesse de se fonder sur un procès-verbal concernant des faits pour lesquels la partie requérante n'a pas été condamnée, le Conseil rappelle qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, *a fortiori* sur la base d'agissements qui peuvent conduire à des poursuites pénales. Il ne ressort en outre pas des termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il existe une obligation pour la partie défenderesse de motiver sa décision au-delà de l'indication des raisons pour lesquelles elle considère que la partie requérante peut compromettre l'ordre public.

Le Conseil observe enfin que le procès-verbal auquel il est fait référence dans la motivation de l'acte attaqué concerne des faits pour lesquels la partie requérante a été interpellée en situation de flagrant délit. La partie requérante n'indique au demeurant pas s'inscrire en faux à l'encontre dudit procès-verbal.

Par ailleurs, s'agissant de la méconnaissance alléguée de la présomption d'innocence, le Conseil ne peut qu'observer que celle-ci n'est pas établie en l'espèce, l'acte attaqué ne se prononçant nullement sur la culpabilité de l'intéressé mais se limite à faire état des faits, corroborés par le dossier administratif, sur la base desquels elle considère « *que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». En outre, il convient de relever que la partie requérante ne conteste aucunement les faits qui lui sont reprochés mais se contente en réalité d'une critique de principe invoquant que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué « sans vérification quelconque des faits qui lui sont reprochés, de sa situation personnelle et familiale, de ses antécédents judiciaires ». Elle n'apporte, en outre, aucune précision supplémentaire sur les éléments qui auraient dû être pris en compte relatifs, notamment à sa vie familiale/privée. Elle ne démontre dès lors aucun intérêt à son grief.

Le Conseil rappelle en outre que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'évaluation de la menace que représente la partie requérante pour l'ordre public auquel le Conseil ne peut se substituer, et l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante ne vise en réalité qu'à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non in specie*.

Suivant la théorie de la pluralité des motifs, une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement seraient illégaux ne peut être annulée ni suspendue lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le motif afférant à la menace pour l'ordre public que constitue la partie requérante, suffit, à lui seul, à motiver l'acte attaqué, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au moyen unique.

3.3.2.3.3. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il ressort, tout d'abord, de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a motivé celui-ci au regard des informations en sa possession à savoir que la partie requérante « *déclare [ne] pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux* ». Ensuite, la partie requérante ne démontre pas que cette appréciation est manifestement incorrecte ou déraisonnable, n'avançant aucune information complémentaire en termes de requête afin de venir étayer son argumentation qui apparaît dès lors purement rhétorique. A l'audience, la conseil de la partie requérante déclare ne pas pouvoir apporter plus d'information sur une quelconque vie familiale ou privée développée par celle-ci en Belgique. Elle soutient également n'avoir aucun autre renseignement sur la possession par son client d'un éventuel titre de séjour dans un autre pays de l'Union européenne et se limite à alléguer que le préjudice est principalement lié à l'interruption de ses vacances, ce qui ne saurait en aucun cas constituer une violation de sa vie privée mais tout au plus un préjudice financier.

Il s'ensuit qu'au regard de ce qui précède, la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments en sa possession à la date de la prise de l'acte attaqué et a adéquatement motivé l'acte entrepris en estimant que « *L'intéressé a été entendu le 27.07.2023 par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.* ».

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce pas plus que celle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'acte attaqué étant dûment motivé sous cet aspect et sans qu'aucune critique pertinente ne soit émise en termes de requête à cet égard.

3.3.3. Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil n'aperçoit, par conséquent, aucune violation des dispositions visées au moyen.

Le moyen n'est pas sérieux.

3.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie.

La demande de suspension est rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT,

Mme D. PIRAUX

La greffière,

D. PIRAUX

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffière assumée.

La présidente,

B. VERDICKT